

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2901

présenté par
Mme Dubost

à l'amendement n° 2379 de M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 3, après le mot :

« consommateurs »,

insérer les mots :

« finals résidentiels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise que les consommateurs concernés par cette disposition sont bien les particuliers et que cette mesure ne concernera pas, par exemple, les intermédiaires.